

# **GE\_GERICHTE ATA/282/2007 vom 27. Oktober 2006**

GE Cour de justice, 2006-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_282\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_282_2007)

FR: GE\_GERICHTE ATA/282/2007 du 27 octobre 2006

IT: GE\_GERICHTE ATA/282/2007 del 27 ottobre 2006

## **Regeste**

Résumé: Condition d'honorabilité. L'honorabilité est une condition d'octroi de la carte professionnelle, non de l'autorisation d'exploiter un taxi. Le département ne peut donc pas refuser de délivrer cette dernière au motif que le recourant ne présente pas de garanties d'honorabilité suffisantes, dès lors qu'il a renoncé à suspendre ou révoquer la carte professionnelle.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Lors de son entrée en vigueur, la LTaxis a abrogé la loi sur les services de taxis du 26 mars 1999 (aLTaxis).

Parallèlement, le règlement d'exécution de la loi sur les services de taxis du 8 décembre 1999 (aRTaxis) a été abrogé par le RTaxis.

### **E. 3**

Selon l'article 53 alinéa 1 LTaxis, les chauffeurs de taxis titulaires de la carte professionnelle de chauffeur employé ou de chauffeur indépendant sans employé au sens de l'aLTaxis, qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi, exercent de manière effective leur profession, se voient délivrer la carte professionnelle de chauffeur de taxi prévue par la nouvelle législation.

### **E. 4**

a. La carte professionnelle de chauffeur de taxi confère à son titulaire le droit d'exercer l'activité de chauffeur de taxi ou de limousine, en qualité d'indépendant, d'employé d'un chauffeur indépendant ou d'une entreprise de taxis ou de limousines, ou encore de locataire d'un véhicule d'une entreprise de taxis de service public (art. 6 al. 1 LTaxis). Cette autorisation est délivrée par le département lorsque le requérant remplit les conditions posées par l'article 6 alinéa 2 LTaxis, dont celle d'offrir des garanties de moralité et de comportement suffisantes (art. 6 al. 2 let. c LTaxis).

b. Le département peut notamment considérer que n'offre pas ces garanties suffisantes le requérant qui, dans les trois ans précédant le dépôt de la requête, s'est vu infliger un retrait de permis de conduire en application des articles 16c ou 16d LCR, soit des fautes graves dans le domaine de la circulation routière (art. 3 al. 3 let. c RTaxis).

c. Le Tribunal administratif a rendu plusieurs arrêts ayant trait à la notion d'honorabilité. Cette notion, uniforme, doit être comprise en rapport également avec les faits reprochés à la personne concernée et à l'activité qu'elle entend

- 5/8 - A/4482/2006 déployer, une fois qu'elle aurait été reconnue comme honorable. Une condamnation pénale n'est pas le seul critère pour juger de l'honorabilité d'une personne et le simple fait qu'elle ait été impliquée dans une procédure pénale peut suffire, selon les faits qui lui ont été reprochés, la position qu'elle a prise à l'égard de ceux-ci et l'issue de la procédure proprement dite, à atteindre son honorabilité (ATA/481/2001 du 7 août 2001; ATA/294/2001 du 8 mai 2001; ATA/716/2000 du 21 novembre 2000 ; ATA/377/2000 du 6 juin 2000).

In casu, la question de savoir si le retrait de permis de conduire de trois mois notifié au recourant en juin 2005 constitue un motif suffisant pour admettre qu'il n'offre pas les garanties de moralité et de comportement suffisantes requises par la loi, peut demeurer ouverte. En effet, le département a expressément renoncé à suspendre ou retirer la carte professionnelle du recourant en application de la disposition précitée, compte tenu de ce qu'aucune sanction n'avait été prononcée au moment des faits visés dans la décision querellée.

## **E. 5**

a. L'autorisation d'exploiter un taxi de service privé en qualité d'indépendant permet à son titulaire de transporter professionnellement des personnes, dans le cadre d'un usage commun du domaine public dévolu à la circulation et au stationnement de l'ensemble des véhicules (art. 9 al. 1 let. a, 10 et 19 al. 1 LTaxis). Elle est délivrée par le département à une personne physique lorsqu'elle remplit les conditions cumulatives suivantes (art. 10 al. 1 let. a - e LTaxis) : être au bénéfice d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi ; disposer d'une adresse professionnelle fixe dans le canton, à laquelle elle peut être atteinte ; justifier de sa solvabilité et de son affiliation à une caisse de compensation ; être propriétaire ou preneur de leasing d'un véhicule répondant aux exigences du droit fédéral et de la LTaxis, immatriculé à son nom dans le canton ; disposer d'une place de stationnement privée pour garer son taxi en dehors des périodes de circulation.

b. La LTaxis ne prévoit pas la possibilité de retirer ou suspendre l'autorisation d'exploiter en cas d'infraction à la législation ou aux conditions particulières de ladite autorisation, contrairement à l'ancien droit, qui permettait au département de prononcer, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, une suspension ou un retrait de l'autorisation d'exploiter, indépendamment de la suspension ou du retrait de la carte professionnelle de chauffeur de taxi (art. 29 et 30 aLTaxis). Si une base légale n'est pas nécessaire pour révoquer une autorisation dont le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'octroi, elle est en revanche nécessaire lorsqu'il s'agit, par cette mesure, de sanctionner un comportement (P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne, 1991, p. 330-331). Ainsi, dans le cadre législatif actuel, l'autorisation d'exploiter ne peut-elle être révoquée, respectivement refusée que si le détenteur ou le requérant ne satisfait pas aux conditions posées par l'article 10 LTaxis, pour un taxi de service privé,

- 6/8 - A/4482/2006 l'article 11 LTaxis pour un taxi de service public, ou l'article 14 pour une limousine (ATA/178/2007 du 17 avril 2007).

En l'espèce, le département ne pouvait donc pas refuser l'autorisation d'exploiter un taxi de service privé au motif que le recourant ne présentait pas de garanties d'honorabilité

suffisantes, condition d'octroi de la carte professionnelle, dès lors qu'il avait renoncé à suspendre ou révoquer cette dernière.

#### **E. 6**

Le département a refusé l'autorisation sollicitée au motif que le recourant n'avait pu justifier de sa solvabilité.

Selon l'article 5 alinéa 1 RTaxis, la solvabilité est examinée sur la base d'un relevé des offices des poursuites et des faillites du lieu du domicile du requérant. Le département peut considérer que n'offre pas les garanties de solvabilité suffisantes le requérant dont les poursuites dirigées à son encontre sont en rapport avec son activité professionnelle dans le transport de personnes et ont abouti à une saisie infructueuse ou un acte de défaut de biens après faillite (art. 5 al. 2 RTaxis).

#### **E. 7**

Les dettes envers la caisse cantonale genevoise de compensation concernent les cotisations personnelles que doivent verser les personnes exerçant une activité lucrative indépendante en application des dispositions fédérales en matière d'assurances sociales, notamment assurance-vieillesse et assurance-invalidité. Cette obligation est liée à l'exercice de n'importe quelle activité professionnelle et aucun régime particulier n'est prévu pour le secteur du transport de personnes. In casu, le recourant n'a pas d'employé de sorte que les cotisations ne concernent que sa situation propre. Dans ces circonstances, les dettes du recourant dans ce domaine ne peuvent donc être considérées comme spécialement liées à son activité dans le secteur du transport de personnes (ATA/132/2007 du 20 mars 2007).

#### **E. 8**

S'agissant de la poursuite relative à un émoulement mis à la charge du recourant par un arrêt du tribunal de céans confirmant la suspension de sa carte professionnelle de chauffeur de taxi et une amende administrative, il a été jugé récemment qu'il n'était pas insoutenable de considérer qu'il s'agissait d'une dette en relation avec la profession de chauffeur de taxi (ATA/133/2007 du 20 mars 2007). Toutefois, aucun acte de défaut de biens n'a été délivré dans le cadre de la poursuite engagée, de sorte qu'elle n'est pas infructueuse (art. 5 al. 2 RTaxis). Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte.

#### **E. 9**

L'acte de défaut de biens de CHF 14'774,80 délivré à l'encontre du recourant et concernant le contrat de leasing de son véhicule professionnel, se rapporte incontestablement à une dette en relation directe avec son activité dans le domaine du transport de personnes, puisqu'elle a trait à son outil de travail.

Toutefois, au vu des efforts entrepris par le recourant pour régler ses dettes tels qu'ils résultent du dossier, cela apparaît insuffisant pour justifier un refus pur

- 7/8 - A/4482/2006 et simple d'autorisation d'exploiter un taxi de service public, sans avoir préalablement examiné si, par son activité, l'intéressé ne pouvait pas être en mesure d'améliorer sa situation financière, une appréciation positive permettant au département de délivrer une autorisation provisoire (art. 15 al. 3 RTaxis).

#### **E. 10**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement. La décision sera annulée et le dossier renvoyé à l'autorité compétente pour nouvelle décision après complément

d'instruction et nouvel examen des conditions d'octroi, cas échéant provisoire, de l'autorisation sollicitée.

**E. 11**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 700.- sera mis à la charge du département et un émolument de CHF 300.- à celle du recourant, qui n'obtient que partiellement gain de cause. Une indemnité de CHF 800.- sera allouée à ce dernier, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.